Troisième année. N° 109 Mercredi 19 Avril 1871

IMPRIMERIE — ABONNEMENT
A Paris, Quai Voltaire, 31 — Affranchir

AGENCE SPÉCIALE DES ANNONCES
S'adresser quai Voltaire, 31

Un an, 40 fr. — Six mois, 20 fr. — Trois mois, 10 fr.
Paris et départements — Envoyer un mandat sur la poste — Affranchir
On s'abonne dans tous les bureaux de poste

JOURNAL OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION — RÉDACTION
A Paris, Quai Voltaire, 31 — Affranchir

POUR LES RÉCLAMATIONS
S'adresser *franco* à l'Imprimeur-Gérant

Les abonnements partent des 1er et 16 de chaque mois
Joindre aux renouvellements et réclamations la dernière bande — Affranchir
Les manuscrits non insérés ne sont pas rendus

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE. — Décrets prescrivant : diverses mesures pour le bien-fondé des arrestations; — la formule des arrêts et jugements. — Arrêtés : supprimant le service médical de l'hôtel de ville; — ordonnant un échange d'armes entre gardes nationaux; — concernant la police des marchés. — Ordre licenciant diverses compagnies du génie, et fixant la solde des blessés dans les hôpitaux.

PARTIE NON OFFICIELLE. — Rapport militaire. — Nominations dans le service médical. — Cour martiale.. — Séance de la Commune. — Nouvelles étrangères. — Extrait du *Réveil du peuple*. — Lettre Clermont-Tonnerre. — Faits divers. — Variétés : Le 18 mars. — Bourses.

PARTIE OFFICIELLE

Paris, le 18 avril 1871

La Commune de Paris

DÉCRÈTE :

Art. 1er. Tous arrêts et jugements seront rendus au nom du peuple.

Art. 2. Les grosses et expéditions des arrêts ou jugements et les mandats de justice seront intitulés ainsi qu'il suit :

« *Commune de Paris.*

« La ...e section du jury d'accusation, la cour ou le tribunal, etc., a rendu l'arrêt ou le jugement dont la teneur suit : »

Art. 3. Les arrêts, jugements et mandats de justice seront terminés comme suit :

« En conséquence, la Commune de Paris mande à tous officiers de police et gardes nationaux de mettre ledit arrêt, jugement ou mandat à exécution, au procureur de la Commune, à ses substituts d'y tenir la main, à tous officiers de police et gardes nationaux de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

« En foi de quoi le présent arrêt, jugement ou mandat a été signé par nous, etc... (le délégué à la justice, les président et greffier de la section du jury ou du tribunal, le procureur de la Commune, le substitut ou le juge d'instruction.) »

EUGÈNE PROTOT.

La Commune de Paris

DÉCRÈTE :

Art. 1er. Tous magistrats, officiers de police ou gardes nationaux qui opéreront une arrestation en dresseront procès-verbal sur-le-champ, et le notifieront au délégué à la justice.

Le procès-verbal énoncera les causes de l'arrestation, les témoins à entendre pour ou contre la personne arrêtée.

Toute contravention à ces prescriptions sera rigoureusement réprimée.

Les mêmes dispositions seront applicables aux citoyens agissant en vertu de la loi sur les flagrants délits.

Art. 2. Tous directeurs de prisons, de maisons d'arrêt ou de correction, tous geôliers ou greffiers qui omettront de mentionner sur l'acte d'écrou les causes de l'arrestation, seront poursuivis pour crime de séquestration illégale.

Art. 3. Les papiers, valeurs mobilières, effets de nature quelconque appartenant aux personnes arrêtées, et dont la saisie aura été effectuée, seront déposés à la Caisse des dépôts et consignations. Les pièces à conviction seront adressées au délégué à la police.

EUGÈNE PROTOT.

Délégation de la justice.

Les cautionnements en espèces fournis par les prévenus pour leur mise en liberté provisoire, continueront à être versés dans la caisse des dépôts et consignations.

La fixation du cautionnement reste exclusivement dans les attributions du délégué à la justice.

Paris, le 18 avril 1871.

Le membre de la Commune délégué à la justice,
EUGÈNE PROTOT.

La Commune, considérant qu'il est impossible de tolérer dans Paris assiégé des journaux qui prêchent ouvertement la guerre civile, donnent des renseignements militaires à l'ennemi, et propagent la calomnie contre les défenseurs de la République, a arrêté la suppression des journaux le *Soir*, la *Cloche*, l'*Opinion nationale* et le *Bien public*.

Les votes des citoyens de service dans les forts n'étant pas encore parvenus pour tous les arrondissements au bureau des élections, il est impossible de publier aujourd'hui le résultat définitif du scrutin du 16 avril.

Attendu qu'un nouveau service médical est créé 86, rue Saint-Dominique-Saint-Germain ;

Qu'il importe d'établir l'unité de direction du service médical ;

La Commission exécutive,

ARRÊTE :

Art. 1er. Le service médical de l'hôtel de ville est supprimé.

Art. 2. Les citoyens du service médical de l'hôtel de ville qui voudront continuer à servir l'humanité et leur pays, sont priés de se faire admettre par l'administration de la rue Saint-Dominique-Saint-Germain.

Paris, le 18 avril 1871.

Pour la Commission exécutive :
F. COURNET, CH. DELESCLUZE, G. TRIDON, FÉLIX PYAT, AVRIAL, E. VAILLANT, A. VERMOREL.

La solde des blessés dans les hôpitaux sera payée à leurs femmes jusqu'à concurrence de 1 franc.

La solde des hommes aux hôpitaux est réduite à 50 centimes.

Paris, le 18 avril 1871.

Le délégué à la guerre,
E. CLUSERET.

Approuvé :

La commission exécutive :
COURNET, CH. DELESCLUZE, G. TRIDON, FÉLIX PYAT, AVRIAL, VERMOREL, VAILLANT.

Le délégué à la guerre,

Considérant qu'il importe d'armer de fusils de précision et à tir rapide les compagnies de guerre ;

Considérant que grand nombre de sédentaires se refusent à changer leurs chassepots contre d'autres armes appartenant aux hommes des compagnies de guerre,

ARRÊTE :

Les chassepots ou autres armes de précision des gardes sédentaires seront échangés contre les fusils inférieurs des gardes des compagnies de guerre.

Tout garde sédentaire qui se refusera à cet échange perdra sa solde, et sera poursuivi pour refus d'obéissance en face de l'ennemi.

Le délégué à la guerre espère que le patriotisme des gardes sédentaires rendra cette dernière disposition inutile.

Paris, le 17 avril 1871.

Le délégué à la guerre,
CLUSERET.

Les 3e, 4e, 7e et 8e compagnies du génie sont licenciées. Elles perdront droit à la solde et aux vivres à partir d'aujourd'hui 18 avril. Le directeur du génie reformera immédiatement quatre compagnies du génie, qui entreront en solde aussitôt qu'il aura fait connaître, par un état nominatif envoyé au ministère de la guerre, qu'elles sont complètes.

Paris, le 18 avril 1871.

Le délégué à la guerre,
CLUSERET.

Les troupes du génie employées dans les forts jouiront de la solde d'artillerie. Elles sont exclusivement aux ordres du directeur du génie et des ingénieurs dans les forts.

Tout refus de travail sera considéré comme refus de marcher à l'ennemi, et déféré aux tribunaux militaires.

Tout ce qui concerne les hôpitaux militaires et ambulances annexes dépend directement du ressort de l'intendance militaire (service des hôpitaux), et il est de toute nécessité de s'adresser, 94, rue Saint-Dominique, pour les renseignements de toute nature relatifs au service des malades et des blessés.

Toute réquisition ou perquisition ayant rapport aux établissements hospitaliers de la place devra cesser à dater de ce jour, ou du moins ne pourra être effectué que par ordre de l'intendant général.

Tous les renseignements ayant trait aux chevaux, voitures, harnachements et en un mot aux transports, soit des blessés, soit des subsistances, doivent également être centralisés à partir de ce jour à l'intendance, ou l'on devra s'adresser pour toutes les demandes relatives à ce service.

Paris, le 17 avril 1871.

L'intendant général,
G. MAY.

Bureau central de l'assistance extérieure.

Le bureau central de l'assistance extérieure apprend que plusieurs boulangers refusent les bons de pain de l'assistance des communes.

Il croit devoir leur rappeler que l'arrêté du 7 octobre dernier est et reste toujours en vigueur.

Des mesures rigoureuses seraient prises contre ceux qui refuseraient de recevoir ces bons à l'avenir.

Le chef du bureau central de l'assistance extérieure,
CH. DEVAUX.

Le délégué civil à l'ex-préfecture de police,

Considérant qu'un grand nombre de regrattières ont envahi depuis quelque temps les abords des marchés d'arrondissement ;

Qu'elles empêchent le public d'arriver jusqu'aux marchandes installées sous les abris et qui, étant connues, autorisées et placées sous la surveillance de l'administration, présentent plus de garanties aux consommateurs ;

Qu'elles ont amené les marchandes placées sous lesdits abris à abandonner leurs places, pour se porter sur la voie publique, afin d'entrer en concurrence avec les regrattières ;

Que cet état de choses trouble la tranquillité, gêne la circulation et peut donner lieu à de graves accidents ;

Qu'il importe de faire immédiatement cesser cet abus, contre lequel des plaintes sont adressées journellement,

ARRÊTE :

Art. 1er. Il est défendu aux marchands de stationner ailleurs qu'aux places qui leur ont été concédées.

Art. 2. Les regrattières et autres, qui vendent sur éventaires, mannes, mannettes, etc., ne pourront stationner à l'avenir aux abords des marchés d'arrondissement.

Art. 3. Le chef de la 2e division de la sûreté générale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Paris, le 18 avril 1871.

RAOUL RIGAULT.

Direction de l'enregistrement et du timbre.

Un décret du 6 septembre 1870 porte :

« L'impôt du timbre est aboli sur les journaux ou autres publications. »

Cette disposition s'applique aux écrits périodiques et non périodiques, et nullement aux *affiches faites dans un but commercial ou dans un intérêt privé*.

L'article 69 de la loi du 28 avril 1816 n'étant point abrogé, il y a lieu d'en maintenir l'application.

On rappelle aux contribuables qu'outre le payement du droit de timbre, les *amendes* sont de *50 fr.* contre l'imprimeur et de *20 fr.* contre ceux qui auront fait afficher ; la loi déclare l'amende solidaire, et autorise la contrainte par corps.

Les afficheurs sont passibles des peines de simple police édictées par l'article 474 du code pénal.

Conformément à l'article 6 du décret communal du 11 avril, portant création de pensions à fournir aux veuves et aux enfants des gardes nationaux tués au service de la Commune de Paris, il a été nommé une commission centrale d'enquête, composée de trois membres : les citoyens Lefrançais, Malon et Verdure.

La question de l'organisation de l'enseignement médical étant à l'ordre du jour, les docteurs Dupré et Rambaud convoquent leurs collègues de l'enseignement libre à se réunir samedi prochain, 22 avril, à sept heures du soir, au grand amphithéâtre de l'Ecole pratique, pour procéder à la nomination de trois délégués.

Par une décision prise par le directeur de l'assistance publique, les hôpitaux et hospices auront, à l'avenir, une salle de lecture où les convalescents, les blessés, les vieillards, trouveront les feuilles démocratiques qui défendent la République et propagent les institutions sociales de l'avenir.

Cette mesure a pour but d'annihiler les influences malsaines des écrivains et des livres réunis dans les bibliothèques officielles, et destinés à dégrader les âmes et à refouler toutes les aspirations patriotiques.

Les rédacteurs de journaux se sont associés à cette pensée, et se sont empressés de promettre l'envoi gratuit à ces salles de lecture.

Les marchands de bestiaux sont prévenus que toutes les offres de fournitures sont reçues tous les jours, de dix heures à midi, dans les bureaux de la 2e division des subsistances, au ministère du commerce, rue Saint-Dominique-Saint-Germain, 60.

PARTIE NON OFFICIELLE

Paris, le 18 avril 1871

RAPPORT MILITAIRE

Guerre à exécutive.

Citoyens,

Pendant la nuit dernière, les forts de Montrouge, Vanves, Issy et la redoute des Hautes-Bruyères ont échangé quelques coups de canon avec les batteries de Châtillon, du Bas-Meudon et de Brimborion, sans résultat appréciable de part et d'autre.

Un détachement versaillais a tenté quatre fois une attaque sur les tranchées en avant du fort d'Issy ; il a été vigoureusement repoussé.

Une autre attaque dirigée contre la gare de Clamart a pareillement échoué, nous n'avons eu ni morts ni blessés.

Par ordre :
Le colonel d'état-major,
LA CÉCILIA.

Plusieurs journaux reproduisent, d'après le journal *Paris libre*, une dépêche ainsi conçue :

« *Place à guerre.*

« Dombrowski m'apprend que des paysans « cachés dans les maisons nous ont tué plu« sieurs hommes.

« Paysans pris et fusillés séance tenante.

« HENRY. »

Et ils accompagnent cette dépêche de commentaires malveillants.

La Commune s'était elle-même émue de cette dépêche, qu'elle n'avait connue que par la publication du *Paris libre*.

Le citoyen Henry, chef d'état-major de la place, a été immédiatement mandé devant la commission exécutive, et il a déclaré que cette dépêche était apocryphe.

Par arrêtés du ministre de la guerre, ont été nommés :

Le 17 avril 1871.

Le docteur Leteinturier, chirurgien-major du 79e bataillon.

Le docteur Gaube, chirurgien aide-major du 79e bataillon.

Le citoyen Belliot, sous-aide-major du 79e bataillon.

Le docteur Bonnières, chirurgien principal de la 2e légion.

Le 18 avril.

Le docteur Gazeau, chirurgien principal de la 9e légion.

Le docteur Gadaud, chirurgien principal de la 4e légion.

Le docteur Alix, chirurgien principal de la 8e légion.

Le docteur Manier, chirurgien-major du 135e bataillon.

Le docteur Pierrat, chirurgien aide-major du 135e bataillon.

Le citoyen Rémond, sous-aide-major du 135e bataillon.

Le docteur Villaret, chirurgien-major du 148e bataillon.

Le docteur Alliez, chirurgien aide-major du 148e bataillon.

Le citoyen Youf, sous-aide-major du 148e bataillon.

Le docteur Bautier, chirurgien-major du 149e bataillon.

Le docteur Veillard, chirurgien aide-major du 149e bataillon.

Le citoyen Bourceret, sous-aide-major du 149e bataillon.

Les citoyens qui sont inscrits dans le 271e bataillon de la garde nationale sont priés de se rendre, jeudi 20 avril, rue de la Roquette, 89, salle Garibaldi, à deux heures précises.

La continuation de l'inscription du 271e bataillon reprendra lundi 24 avril. Les citoyens qui faisaient partie des anciennes compagnies de vétérans y sont admis.

L'inscription se fait de huit heures à midi, et de deux à cinq heures du soir.

Nous reproduisons, dans l'intérêt des habitants de Paris, l'arrêt important concernant la cour martiale.

COUR MARTIALE

N° 1. — ARRÊT RÉGLANT LA PROCÉDURE ET LES PEINES

TITRE Ier. — *De la procédure devant la cour martiale.*

Art. 1er. La police judiciaire martiale est exercée par tous magistrats, officiers ou délégués, procédant de l'élection, dans l'exercice des fonctions que leur assigne leur mandat.

Art. 2. Les officiers de police judiciaire reçoivent en cette qualité les dénonciations et les plaintes qui leur sont adressées.

Ils rédigent les procès-verbaux nécessaires pour constater le corps du délit et l'état des lieux. Ils reçoivent les déclarations des personnes présentes ou qui auraient des renseignements à donner.

Ils se saisissent des armes, effets, papiers et pièces tant à charge qu'à décharge, et, en général, de tout ce qui peut servir à la manifestation de la vérité.

Art. 3. Ils sont autorisés à faire saisir les inculpés, les font conduire immédiatement à la prison du Cherche-Midi, et dressent procès-verbal de l'arrestation, en y consignant les noms, qualités et signalement des inculpés.

Art. 4. Les officiers de police judiciaire martiale ne peuvent s'introduire dans une maison particulière, si ce n'est avec l'assistance du juge de paix ou de son suppléant ou du maire, ou d'un adjoint, ou du commissaire de police.

Art. 5. Chaque feuillet du procès-verbal, dressé par un officier de police judiciaire martiale, est signé par lui et par les personnes qui y ont assisté.

Art. 6. Les actes et procès-verbaux dressés par les officiers de police judiciaire martiale sont transmis sans délai, avec les pièces et documents, à la cour martiale.

Art. 7. La poursuite des crimes et délits a lieu d'office, d'après les rapports, actes ou procès-verbaux dressés conformément aux articles précédents.

Art. 8. La cour désigne pour l'information soit un de ses membres, soit un rapporteur qu'elle choisit : l'information a lieu d'urgence et sans aucun délai.

Art. 9. L'accusé est défendu.

Le défenseur, choisi par l'accusé ou désigné d'office, a droit de communiquer avec l'accusé ; il peut prendre, sans déplacement, communication des pièces de la procédure.

Art. 10. Les séances sont publiques.

Art. 11. Le président a la police des audiences, les assistants sont sans armes.

Les crimes ou délits commis à l'audience sont jugés séance tenante.

Art. 12. Le président fait amener l'accusé.

Art. 13. Le président fait lire par le greffier, les pièces dont il lui paraît nécessaire de donner connaissance à la cour.

Art. 14. Le président fait appeler ou amener toute personne dont l'audition paraît nécessaire ; il peut aussi faire apporter toute pièce qui lui paraît utile à la manifestation de la vérité.

Art. 15. Le président procède à l'interrogatoire de l'accusé et reçoit les dépositions des témoins.

Le rapporteur est entendu.

L'accusé et son défenseur sont entendus ; ils ont la parole les derniers.

Le président demande à l'accusé s'il n'a rien à ajouter pour sa défense, et déclare que les débats sont terminés.

Art. 16. La culpabilité est résolue à la majorité des membres présents ; en cas de partage, l'accusé bénéficie du partage.

Art. 17. L'arrêt est prononcé en séance publique.

Art. 18. Tout individu acquitté ne peut être repris ou accusé à raison du même fait.

Art. 19. Tous frais de justice sont à la charge de la Commune.

Art. 20. Le rapporteur fait donner lecture de l'arrêt à l'accusé par le greffier, en sa présence et devant la garde rassemblée sous les armes.

Art. 21. L'arrêt de condamnation est exécuté dans les vingt-quatre heures après qu'il a été prononcé, ou, dans le cas de condamnation à mort, dans les vingt-quatre heures après la sanction de la commission exécutive.

Art. 22. Toutes assignations, citations et notifications aux témoins, inculpés ou accusés, sont faites par tous magistrats, officiers ou délégués procédant de l'élection, requis à cet effet par le rapporteur.

TITRE II. — *Des crimes, des délits et des peines.*

Art. 23. Les peines qui peuvent être appliquées par la cour martiale sont :

La mort,
Les travaux forcés,
La détention,
La réclusion,
La dégradation civique,
La dégradation militaire,
La destitution,
L'emprisonnement,
L'amende.

Art. 24. Tout individu condamné à la peine de mort par la cour martiale est fusillé.

Art. 25. La cour se conforme, pour les peines, au Code pénal et au Code de justice militaire.

Elle applique, en outre, la jurisprudence martiale à tous faits intéressant le salut public.

Fait à Paris, le 17 avril 1871.

Le colonel chef d'Etat-major, président de la cour martiale,
ROSSEL.

L. BOURSIER, COLLET, CHARDON, P. HENRY.

COMMUNE DE PARIS

Séance du 17 avril 1871

PRÉSIDENCE DU CITOYEN OSTYN

La séance est ouverte à trois heures.

Le citoyen **Ostyn** et le citoyen **Ranvier**, assesseur, prennent place au bureau.

Le président donne lecture des dépêches militaires se rapportant aux opérations des 16 et 17 courant.

Le procès-verbal de la séance du 16, lu par l'un des secrétaires, est adopté, après quelques observations du citoyen **J. Allix**.

Le citoyen **Vaillant** donne lecture du rapport des élections constatant le nombre approximatif de voix obtenues par les différents candidats ; il désirerait qu'il fût nommé une commission chargée de vérifier les opérations électorales.

Le citoyen **Beslay** demande le renvoi à demain, les chiffres n'étant pas encore exactement connus ; il propose, en outre, de prendre pour base le huitième des électeurs inscrits.

Les citoyens **Mortier**, **Dereure** et **Allix** demandent, au contraire, que l'on s'en rapporte à la majorité relative.

Les citoyens **Arnaud**, **Billioray** et **Dupont** s'opposent à cette proposition, et se rangent à l'avis de la majorité absolue.

Le citoyen **P. Grousset** s'en réfère pour la fixation à une évaluation approximative du chiffre actuel de la population dans chaque arrondissement. Cette évaluation serait basée sur la consommation actuelle des farines, comparée à la consommation de la matière première à l'époque où les listes électorales ont été arrêtées.

La Commune, après avoir entendu le citoyen **Parisel**, désirant une révision des listes électorales, adopte l'ordre du jour présenté par le citoyen **Protot**, ainsi conçu : « Attendu que le résultat des élections n'est pas complet, que la question sera mieux entendue demain, la Commune passe à l'ordre du jour.

Sur la demande du citoyen **Franckel**, et au nom de la municipalité du XIIIe arrondissement, la Commune décide que la place d'Italie prendra le nom de place Duval. L'avenue d'Italie conserve son nom.

Le citoyen **V. Clément**, au nom de la municipalité du XVe arrondissement, demande au délégué aux subsistances de vouloir bien fournir des explications sur les motifs qui ont pu provoquer la cherté subite des viandes de boucherie.

Le citoyen **Parisel**, délégué aux subsistances, répond que cela tient aux ordres qui avaient été donnés de ne laisser sortir que les citoyens munis d'un laissez-passer. Il était arrivé que les bouviers et piqueurs s'étaient vu refuser le passage ; c'est ce qui avait provoqué une certaine panique. Des mesures ont été prises pour remédier à cet état de choses, et en outre, afin de rassurer la population, pour que des affiches soient apposées pour indiquer que des marchés ont été passés pour l'approvisionnement de Paris par le nord et l'est.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion sur la loi des échéances.

Le premier article du projet prescrit par le citoyen Jourde est mis en discussion.

Le citoyen **Franckel** demande que la date du remboursement des dettes de toute nature soit reculée jusqu'au 15 juillet 1872.

Le citoyen **Paschal Grousset** propose que le délai durant lequel sera effectué ce remboursement soit de trois années au lieu de deux.

Le citoyen **Jourde** repousse les deux amendements, le premier surtout, qui changerait absolument l'économie de la loi qu'il a proposée, et qui semble déjà acceptée par le commerce.

Son projet a surtout pour but de donner satisfaction aux intérêts commerciaux ; ce résultat ne serait pas atteint si on acceptait le renvoi au 15 juillet 1872.

Le citoyen **Parisel**, s'appuyant sur les paroles du citoyen **Jourde**, repousse le projet tout entier.

Le citoyen **Régère** insiste pour le délai de trois années. Après deux observations des citoyens **Avrial** et **Vaillant**, la discussion est close.

La Commune rejette l'amendement du citoyen Franckel et adopte celui du citoyen Paschal Grousset. Ainsi amendé, le premier article est adopté à la majorité des voix.

Au sujet du second article, le citoyen **Allix** demande que le payement de la première des douze coupures (le citoyen Jourde, le délai étant de trois années, a porté lui-même à douze le nombre des coupures) soit le plus éloigné possible.

Le citoyen **Langevin** lui fait observer que si l'on acceptait ces amendements, le premier article perdrait tout sens.

Le citoyen **Parisel** propose un tribunal arbitral pour trancher toutes les difficultés du remboursement.

Le citoyen **Régère** combat le système des coupures, voulant laisser une liberté entière aux intéressés dans la liquidation de l'arriéré.

Le citoyen **Antoine Arnaud** demande que l'on admette dix coupures, la première échéance ne venant qu'au 15 avril 1872.

La Commune ne prend en considération aucun des amendements, et adopte l'article 2 à la majorité des voix.

L'article 3 est adopté sans opposition ; au sujet de l'article 4, le citoyen **Avrial** met de nouveau en avant l'idée du tribunal arbitral, et propose un amendement qu'il retire lui-même après quelques observations des citoyens Vermorel et Billioray. Cet article 4, dont les mots : *suivant les règles usitées en pareil cas* ont été retranchés par le citoyen Jourde lui-même, est adopté à la majorité des voix.

Le citoyen **Beslay** propose à l'article 5 l'amendement suivant :

« La question des échéances regardant toute la France, et la position actuelle du pays ne permettant pas en ce moment de faire une loi générale, la Commune arrête que les échéances de tous les effets et autres obligations échus au 15 août 1871 ne pourront provisoirement être exigées avant le 15 avril prochain. »

Les citoyens **Jourde** et **Billioray** repoussent l'amendement.

L'article 5, amendé par la commission qui a étudié les projets de loi sur les échéances, est adopté.

Après une discussion sur le projet en général, discussion à laquelle prennent part les citoyens **Avrial**, **Billioray**, **Beslay**, **Régère**, **Parisel**, **Paschal Grousset**, **Langevin** et **Vaillant**, l'ensemble du projet est mis aux voix. Il est accepté à l'unanimité moins 7 voix.

La Commune fixe l'ordre du jour du lendemain.

La séance est levée à six heures et demie.

La Commune n'ayant pu avoir pour sa séance d'hier les résultats définitifs des élections complémentaires, a ajourné à la séance suivante la discussion des validations.

Erratum. — Commune de Paris, séance du 16 avril, au lieu de Gromier, assesseur, lire : *P. Grousset*. Au lieu de : Ostyn, Martel, *Gromier*, lire : Ostyn, Martel, *Grousset*.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES

ALLEMAGNE

La *Gazette de la Croix*, déclare que le projet concernant la cession du district de Wissembourg à la Bavière ne se trouve plus présentement à l'ordre du jour.

L'assertion suivant laquelle il y aurait ajournement de l'entrée solennelle des troupes jusqu'au 3 août est sans aucun fondement.

— On dit que le prince de Bismark est mécontent de sa principauté. Il désirerait être duc de Lanenberg et de recevoir les revenus attachés à ce titre. Il est probable qu'il sera fait selon la volonté du grand chancelier.

— Le projet relatif à la constitution de l'empire allemand a été lu aujourd'hui pour la troisième fois. Les membres, sept exceptés, ont tous voté en faveur de la mesure.

— Discussion sur toute la ligne à propos du Luxembourg. Le *Post*, journal du banquier Strousberg, veut absolument que le grand-duché cesse de profiter du Zollverein s'il n'est obligé de supporter les charges militaires et autres qui incombent aux pays allemands ; « c'est à prendre ou à laisser ». De divers côtés on parle d'une interpellation qui pourrait bien être faite au chancelier pour que la situation « anormale » du Luxembourg soit au plus tôt régularisée. On ne demande pas la mise en œuvre de moyens coërcitifs, mais qu'on s'adresse à la Haye, et que, « par voie de compensation, » on provoque l'annexion de « cette propriété embarrassante » à l'empire allemand, qui en formerait un second « reichsland », en attendant que du Brunswick on en forme un troisième.

— Le nombre des réfractaires prussiens des classes de 1846 à 1849, qui se sont soustraits à la loi militaire, peut être estimé à 10,000. C'est dans le duché de Posen qu'on en compte le plus.

SUÈDE

Un projet de loi, aux termes duquel le roi ne pourrait déclarer la guerre sans l'autorisation préalable de la Chambre, a été discuté au reichsrath suédois ; mais il a été repoussé par 102 voix contre 39.

RUSSIE

En Russie, à Moscou principalement, la police a reçu l'ordre de traquer tous les étudiants connus pour soutenir les idées françaises, et les universités russes ont été averties de n'avoir à décerner aucun brevet aux jeunes gens dont les idées politiques ne seraient pas conformes aux opinions du gouvernement du czar.

PAYS-BAS

Un vaste pétitionnement s'organise en Hollande pour demander à la seconde chambre l'abolition des articles 414, 415 et 416 du code pénal, qui punissent les coalitions de patrons et d'ouvriers et qui sont attentatoires à la liberté du travail et de l'industrie.

L'initiative de ce mouvement a été prise par le *Tockomst*, de la Haye.

ESPAGNE

Le gouvernement espagnol et les républiques de l'Amérique du Sud ont signé un armistice.

Le commerce est redevenu libre.

Les hostilités ne recommenceront pas avant trois ans. Une conférence pour la paix est ouverte.

— On signale parmi les classes ouvrières en Espagne, un mouvement qui acquiert, dans les circonstances actuelles, une grande importance.

La branche espagnole de l'*Internationale*, après avoir provoqué plusieurs meetings dans les principales villes de la péninsule, a suscité des mouvements en Andalousie et des grèves en Catalogne, et vient de lancer son manifeste.

Elle y soutient hautement ne pas être une société secrète, proclame les principes communistes, revendique la solidarité avec les branches étrangères de l'association, et fait un appel pressant au « réveil des prolétaires ».

Le gouvernement espagnol, trop absorbé par la politique parlementaire, ne semble prêter qu'une médiocre attention à cette propagande socialiste. Il est, du reste, désarmé par une constitution même du pays, où les droits individuels sont déclarés *illégislables*, c'est-à-dire au-dessus des lois ; — mais la presse réactionnaire, ainsi qu'il était facile de le prévoir, se montre fort alarmée des nouvelles tendances de la redoutable association des travailleurs.

TURQUIE

En présence des opérations de la Russie pour relever sa marine dans la mer Noire et rétablir les fortifications de Sébastopol, la flotte cuirassée turque a reçu l'ordre de se rendre à Sinope et dans l'Archipel.

SUISSE

On lit dans un journal suisse la correspondance suivante de Steckborn :

C'est avec un sentiment d'inquiétude qu'on attend ici l'arrivée de l'ex-empereur. Ses chevaux, équipages, domestiques et bagages sont déjà installés à Arenenberg, et malgré le silence des domestiques, il est permis de présumer que la famille Bonaparte ne tardera pas à arriver d'Angleterre.

Ce n'est plus un secret pour personne que les villas des environs, situées aux bords du Bas-Lac, ont trouvé des locataires, et il est à peu près certain que Arenenberg deviendra bientôt le centre des menées bonapartistes.

ANGLETERRE

Voici dans quels termes la politique du dictateur de Versailles, M. Thiers, est jugée par l'organe le plus accrédité de la presse anglaise.

Le *Times*, tout en reconnaissant qu'on ne pouvait attendre beaucoup d'une assemblée « élue dans un moment de confusion extraordinaire, alors qu'une grande partie du pays était occupée par la Prusse et l'autre vigoureusement opposée à la continuation de la guerre, » s'indigne du manque de capacité de cette chambre et du gouvernement. M. Thiers, dictateur du moment, au lieu de faire comprendre à cette assemblée qu'aussitôt après avoir rempli sa mission en ratifiant les termes de la paix, elle devait se retirer pour faire place à une assemblée constituante, « en est presque rivé à faire supposer que cette chambre es arlong parlement ayant pouvoir de siéger aussi longtemps que bon lui semblera. Le résultat de cette politique fut de susciter immédiatement un surcroit de mécontentement parmi les patriotes des grandes villes, qui se voyaient pour un temps illimité soumis à la domination d'une chambre essentiellement réactionnaire. Cette politique aux vues bornées lui a fait accompagner cette première faute d'une seconde et d'une troisième. Si, à la vérité, Paris a marché contre la chambre, on doit se souvenir que la chambre a débuté par une attaque contre Paris en cherchant à la faire déchoir de sa position comme capitale, ce qui a aliéné à M. Thiers l'affection de la meilleure classe des Parisiens. Il ne fait qu'augmenter la méfiance en refusant aux villes de plus de vingt mille âmes des franchises municipales dont n'est privée aucune cité de l'Irlande. L'ordre établi à la condition de soumettre les grands centres à l'administration des élus du gouvernement, le sera dans un état d'équilibre instable prêt à se rompre au premier choc. La politique du chef du pouvoir exécutif n'est ni intelligente, ni prudente, ni juste. »

Le *Times* ajoute que le plus grand malheur de la France provient du manque d'intelligence du gouvernement de Versailles, qui pourrait s'attirer les deux tiers des partisans de la Commune, en examinant ce qui est admissible ou non dans ses prétentions et en faisant immédiatement droit aux premières. Mais rien ne paraît plus loin de sa pensée qu'une semblable disposition. Le manque d'intelligence qui confond tout lui ferme les yeux sur de semblables distinctions, qui sont essentielles.

Nous lisons encore dans le *Times* qu'on s'attendait à Versailles à voir une grande partie de la garde nationale se lever contre la Commune ; les troupes du gouvernement de la défense nationale ont tenté de vigoureuses attaques, qui ont été vigoureusement repoussées.

Le général Fabrice a transporté son quartier général impérial de Rouen à Saint-Denis. Cette dernière place a reçu un renfort de 5,000 hommes.

Il n'est pas admissible que M. Thiers puisse recourir aux Prussiens pour faire la police de Paris ; il ne peut venir à l'idée de personne que M. Thiers où n'importe quel Français puisse jeter une semblable humiliation sur son pays. Et comment alors pourrait-il se conserver à la tête des affaires ?

Le premier numéro du *Réveil du Peuple* publie un article du citoyen Delescluze, dont nous extrayons les passages suivants :

..... Quelques jours après, 250,000 suffrages, émis en toute liberté, établissaient une Commune chargée de pourvoir, sous le contrôle vigilant du peuple, aux nécessités d'une situation jusque-là sans exemple et d'assurer le triomple de ses légitimes revendications.

Paris, toujours tenu en lisière par les gouvernements antérieurs, avait enfin son autonomie absolue, intégrale ; il allait pouvoir régler à son gré ses intérêts et prendre en main la direction de ses affaires intérieures. C'était justice ; une cité de deux millions d'âmes ne pouvait accepter plus longtemps d'être traitée en mineure, je pourrais dire en esclave, par les dépositaires d'une autorité centrale qui ne s'était fait connaître que par ses fautes et ses crimes, qui, en un mot, avait livré Paris et la France à l'étranger.

Paris veut toutes les franchises qui découlent de la pleine souveraineté, dans l'ordre communal ; il les possède aujourd'hui, il saura les conserver envers et contre tous. Pouvait-il permettre d'un autre côté que la République, sa conquête à lui, fût plus longtemps en butte aux atteintes des royalistes conjurés ? C'eût été un suicide. Il ne pouvait l'accepter.

A cela, qu'a répondu le gouvernement de Versailles ? Par des violences et des menaces, par des insultes nouvelles, et, en dernier lieu, par la force des armes, et enfin par l'assassinat de nos prisonniers.

Dans cette position, la Commune de Paris a été forcée de sortir de ses attributions normales. Traitée en ennemie, elle a dû faire acte de gouvernement, assurer, dans les limites du possible, les services généraux, agir enfin comme la guerre qu'on lui déclarait lui en imposait le devoir. .

. . . .

L'entrée victorieuse des Versaillais dans nos murs serait l'arrêt de mort de Paris : l'échafaud, la fusillade et la déportation en feraient un désert. Ce ne serait plus l'ardent foyer de l'idée ; la science, l'art et l'industrie, frappés dans une de leurs principales patries, pleureraient longtemps la ruine de cette grande cité, si hospitalière pour tous les talents, pour toutes les ardeurs généreuses du génie. La vie se retirerait de Paris devenu cadavre. Le silence et la mort, telle serait la physionomie de notre glorieuse capitale.

Avec la victoire populaire, au contraire, et elle n'est pas douteuse, car le droit soutenu par une population est invincible quand elle veut défendre ses droits le fusil à la main, et qu'elle ne recule devant aucun sacrifice, quel en sera le prix ?

La liberté partout, à la Commune et dans l'Etat, la sécurité au domicile, l'épanouissement du travail, affranchi de toute entrave, livré à toutes ses énergies, le commerce et l'industrie reprenant leur activité anéantie par les coupables manœuvres de Versailles, l'instruction répandant la lumière à flots en établissant l'égalité intellectuelle, source unique et seule garantie de la véritable égalité, enfin l'union des cœurs et des volontés.

Paris libre dans la France libre et marchant du même pas que les départements aujourd'hui enchaînés par la terreur ou les mensonges de la réaction, Paris redeviendra le cœur et la tête de la France et de l'Europe, mais sans prétentions à une suprématie qu'il désavoue et qui serait la négation de ses principes les plus chers.

Qu'on compare cette situation à celle que nous ferait la victoire des Versaillais, si jamais les Versaillais pouvaient vaincre, et que l'on juge !.....

La lettre qu'on va lire, trouvée dans les archives du ministère de la guerre, et qu'il est inutile de commenter, montrera aux plus incrédules quelles eussent été pour la garde nationale parisienne les conséquences de la provocation du 18 mars, si elle n'était pas venue se briser misérablement contre le courage et l'énergie populaires.

L'auteur, attaché au ministère de la guerre, destinait sans doute son projet de lettre au général Le Flô, alors absent de Paris.

Paris, 5 mars 1871.

Tu crois, mon cher ami, que je choisis l'heure de la poste pour écrire à la hâte quelques mots : grande est ton erreur !

J'ai là, sur ma table, une lettre que j'ai commencée il y a trois jours, qui, vingt fois refaite, a été vingt fois abandonnée ; visites, affaires, courses urgentes, en voilà plus qu'il n'en faut pour dévorer une journée.

Je commence à espérer et même à croire que nous éviterons, par la possibilité même du rôle que l'état de nos forces nous a imposé, les malheurs d'une grande collision. Nous allons commencer dans deux jours, au fur et à mesure de l'arrivée des troupes nouvelles, la reprise insensible de Paris ; lorsque nous aurons dans les forts du sud, le Mont-Valérien et les baraquements et casernes des bons quartiers, jusques et y compris le Prince-Eugène, une agglomération de quarante mille hommes non infestés de Parisiens, la situation me paraîtra entièrement sûre pour quelques jours. Ce sont ces jours qu'il importera d'utiliser pour opérer le désarmement de la garde nationale sédentaire.

La fine fleur des gueux s'est concentrée à Montmartre et fait concurrence aux Bellevillains, barricades, pièces en batterie, mot d'ordre, commandement de secteur entre les mains de l'incorruptible Dardelle ; rien n'y manque.

Mon avis serait, lorsque nous serons en force, d'isoler une des places fortes de l'insurrection pour la prendre par la famine, et d'occuper vigoureusement l'autre en noyant tous les quartiers dans une masse de troupes et fouillant toutes les maisons (procédé appliqué dans les journées de Juin). Pendant cette double opération, on pourrait annoncer l'intention de payer, sans rechercher la provenance, tous les fusils offerts. Dix francs par chassepot ou tabatière me paraîtrait un bon prix ; on donnerait cinq francs par fusil à piston.

Ce serait une bien bonne chose aussi, étant sûrs comme nous le sommes de la délicatesse de ces braves citoyens, en matière de propriété, d'engager le mont-de-piété à prêter 10 francs par chassepot.

Les petits moyens ne sont pas à dédaigner. On mettrait les armes en lieu sûr, ou, en cas de renouvellement offert, on indemniserait les déposants.

Après ce travail, s'imposer l'épuration de la population de Paris ; les vingt-cinq mille qui ont des casiers judiciaires, dans la garde nationale, se feront un plaisir d'écouter les conseils du gouvernement lorsqu'ils seront désarmés ; si l'on n'expulse pas ainsi ceux qui ne peuvent justifier de moyens d'existence, tout arrangement sera provisoire.

Au point de vue des affaires, je serai moins précis que dans ce qui précède et que je considère, à partir d'aujourd'hui, comme facile. Nous sommes en présence de deux impossibilités. Il est aussi impraticable de transporter les administrations et leur matériel loin de Paris, que de ramener le gouvernement à Paris même. Rapprochez, si vous voulez, Washington de New York, mais ne les recueillez pas dans la même enceinte.

J'ai envoyé le paquet resté sur ta table, rue Pigalle, le lendemain de ton départ. Une seule nouvelle du ministère : j'ai vu, en rangeant un peu ton bureau, un revolver dans ton tiroir. Eh bien ! il a disparu ; les huissiers n'y comprennent rien, les frotteurs encore moins. Moi, je trouve cela un signe des temps.

Tu ne te plaindras pas aujourd'hui du laconisme de ton vieux camarade et ami.

CLERMONT-TONNERRE.

La municipalité de Marseille a envoyé à Versailles deux délégués, pour protester contre la mise en état de siége du département des Bouches-du-Rhône et le désarmement de la garde nationale de Marseille. Ces délégués sont MM. Castel et Guinot.

FAITS DIVERS

La 5e compagnie du 1er bataillon du génie de la garde nationale était, le 16 courant, de service à Neuilly. Après avoir construit des barricades, crénelé les maisons, blindé les portes et les fenêtres, ouvert passage aux troupes, à travers les murs des jardins, la compagnie, sur l'ordre du colonel Dombrowski, se porta en avant, et après avoir franchi une barricade extrême, dut traverser un espace découvert et sillonné de balles. Dans cette marche dangereuse, faite sans la moindre hésitation, le capitaine Fort, commandant la compagnie, fut blessé mortellement, et un certain nombre de ses sapeurs grièvement atteints. Au même endroit, et dans l'après-midi, un autre sapeur a été tué.

Le commerce des éclats de bombes et d'obus offerts par les Versaillais à l'armée de Paris commence à prendre une certaine activité aux environs de la barrière de l'Etoile. Seulement, la marchandise est un peu mêlée. Plusieurs débitants de cette belliqueuse ferraille n'ont pas craint de mêler aux projectiles de MM. Thiers, Favre et Mac Mahon du vieux *potin* allemand dont ils n'ont pas trouvé le placement pendant le siége de Paris.

La mitrailleuse que la Russie vient d'adopter est du système Gatling, perfectionné par le général Gorlow. Elle a douze canons en acier, un peu plus forts que le fusil Berdan, mais plus solides. L'affût est en fer. L'attelage est de quatre chevaux. Elle emploie quatre hommes, et tire de 300 à 400 coups à la minute. Les batteries comptent huit pièces.

L'Union du Luxembourg annonce qu'un terrible accident est arrivé avant-hier soir à Devant-les-Ponts-lez-Metz. Un train de prisonniers français descendait la ligne de Metz vers Thionville, quand, dans la station de Devant-les-Ponts, il fut pris en écharpe par un train de marchandises. Plusieurs voitures furent écrasées.

On ignore encore le nombre des victimes, ainsi que les détails de l'accident.

Les réunions de l'*Education nouvelle*, qui ont lieu à l'école Turgot, tous les dimanches et jeudis, commenceront dorénavant à deux heures très-précises.

Ordre du jour : Loi sur l'éducation publique.

Les auteurs, compositeurs, artistes dramatiques et lyriques formant la 1re compagnie de la Fédération artistique, réunis à l'Alcazar, le mardi 18 avril 1871, ont adressé à la Commune de Paris une demande pour obtenir que les salles de spectacle non occupées et appartenant à la ville de Paris soient mises à leur disposition pour y organiser des représentations au bénéfice des veuves, blessés, orphelins et nécessiteux de la garde nationale.

Le concours des membres de la Fédération artistique est gratuit.

La commission d'initiative invite les dames artistes des théâtres et concerts de Paris et les artistes musiciens à adresser leur adhésion, pour ces représentations, au président de la commission, à l'Alcazar, 10, Faubourg-Poissonnière.

Le secrétaire,
PAUL BURANI.

Réunion à l'Alcazar le vendredi 21 avril 1871, pour la nomination d'une commission chargée d'élaborer les statuts de la Fédération sociale artistique (3 heures précises).

Les citoyennes patriotes sont prévenues que le comité central provisoire de l'Union des femmes pour la défense de Paris et les soins aux blessés convoque sa quatrième réunion publique pour ce soir mercredi, 19 avril, à huit heures, rue Saint-Maur, cité Bertrand, au Manége, XIe arrondissement, en invitant toutes les citoyennes dévouées à la cause du peuple d'y assister.

CHAMBRE SYNDICALE DES OUVRIERS TAILLEURS

Pour répondre au décret de la Commune de Paris en date du 16 avril, la chambre syndicale croit devoir faire un appel fraternel aux chambres syndicales des travailleurs, ainsi qu'à toutes les société ouvrières existantes, afin de provoquer immédiatement une réunion pour nommer des délégués chargés de préparer l'enquête relative à l'organisation du travail, laquelle est réclamée par ledit décret.

Jamais occasion plus favorable n'a été offerte à la classe des travailleurs par un gouvernement. S'abstenir serait trahir la cause de l'émancipation du travail.

Les secrétaires,
DUPIRE, VERBECK.

VARIÉTÉS

LE 18 MARS

Il y a aujourd'hui un mois que le peuple a repris possession de ses droits, que l'ouvrier, le prolétaire, instruments de la richesse de ceux qui ne cherchaient qu'à les opprimer, ont brisé d'un seul coup tous leurs liens et pris dans la société le rang qui leur revenait.

Pour la première fois depuis la grande Révolution, le peuple n'a pas été trompé par ceux en qui il avait mis sa confiance et qu'il avait chargés de veiller à ses intérêts. Pendant longtemps ces hommes préparèrent, au péril de leur liberté et de leur vie, le grand œuvre de régénération et de justice qui amena l'éclatante Révolution du 18 mars, jour où « croula sous le mépris populaire » ce gouvernement d'usurpateurs qui se sont servis des mots de patrie et liberté pour mieux asservir la France.

L'armée, envoyée pour écraser cette *poignée de factieux*, se trouve en face d'une population calme, mais résolue à défendre ses droits, et les soldats, enfants du peuple, fraternisent avec le peuple.

La rage et la crainte se partagent le cœur des auteurs de la capitulation de Paris. La vengeance serait douce, mais la fuite prudente ; ce dernier sentiment l'emporte, et ils vont se réfugier à Versailles, au sein de l'Assemblée. La peur de cette poignée de factieux, qui avait empêché les six cents signataires de la paix honteuse que nous avons subie de venir dans la capitale, réunissait à la fois chambre et gouvernement : digne réunion !

Ils se sauvent, laissant les caisses vides, entraînant avec eux, par la terreur, les employés de tous les services publics, coupant les lignes télégraphiques, désorganisant l'administration des postes et emportant jusqu'aux timbres, brûlant ce dont ils ne pouvaient se charger. Que leur importe les grands intérêts du commerce ?

C'est l'écolier cachant le livre de punitions du maître. Triste conduite, qui n'inspire qu'un mouvement de pitié !

Pendant ce temps, le Comité central se met à l'œuvre, réorganise les services, et toutes les administrations, en quelques jours, avec un personnel entièrement nouveau et plus de quatre fois moins nombreux, fonctionnent plus régulièrement et plus rapidement qu'autrefois.

Dès le 20 mars les maires de Paris se réunissent, tentent un dernier effort de conciliation, comprenant les justes griefs de Paris et redoutant la guerre civile après la guerre étrangère. Mais le héros d'Orléans, Aurelle de Paladines, repousse avec hauteur et mépris cette démarche sage et spontanée ; comme son maître un mois avant, du haut de la tribune de Bordeaux, il s'écria : « Nous ne traitons pas avec l'émeute ! » La guerre civile devenait imminente.

Cependant le gouvernement de l'hôtel de ville continuait son travail ; dès le 21, après avoir opéré sa fusion avec le Comité de fédération républicaine, il lançait une admirable proclamation par laquelle il conviait les électeurs à choisir de nouveau leurs chefs, ayant terminé son mandat, disait-il. Noble mandat, noble tâche : l'affranchissement d'une ville de deux millions d'habitants.

Cette convocation des électeurs est un coup de foudre ! Les royalistes et réactionnaires, sentant qu'un gouvernement régulier va s'établir, que leur dernier argument de prétendue illégitimité du Comité central (nommé cependant par 215 bataillons de la garde nationale) va tomber de lui-même, s'effrayent et hésitent sur la conduite à tenir. De son côté, la presse qui, pas plus que l'ancien gouvernement, n'avait compris le but, l'importance et la grandeur de ce *mouvement*, mécontente d'ailleurs d'avoir été surprise et mise en défaut, la presse, qui n'est plus aujourd'hui l'expression d'une opinion ou d'un parti, mais l'agent de quelque personnalité, s'irrita de ce bouleversement inattendu et fait en dehors d'elle : elle forma une coalition universelle, et le *Siècle*, entre le *Pays* et l'*Univers*, signèrent cette fameuse protestation du 21 mars, où le dépit se faisait jour à chaque ligne.

Le peu de succès qu'obtint ce manifeste prouva bien clairement une fois de plus la décadence de la presse, et montra combien peu elle avait d'influence et de prestige auprès du public. Le gouvernement daigna à peine répondre à cet attentat contre le pouvoir établi, et, pendant trois jours, le langage insultant et provocateur des journaux se continua. La population indécise de Paris « attendait les événements » pour prendre un parti ; certaines feuilles même se laissaient aller à cette indécision, lorsque, le 23 mars, le Comité central fait afficher et publier une lettre du commandant en chef de la 3e armée prussienne, assurant le nouveau gouvernement de Paris de sa neutralité tant que les traités seraient respectés.

L'alliance de la Prusse et de Versailles, le dernier espoir des royalistes, était donc anéanti, les indécis commencent à se rapprocher de la Commune, timidement, il est vrai, les journaux changent un peu de langage. Ce gouvernement dont on disait si haut ne pas vouloir se préoccuper, voit discuter ses actes. Les plus violents hésitent : en même temps on s'occupe de réorganiser activement l'armée de Paris, et un décret mémorable supprime du même coup la conscription, les armées permanentes et fusionne tous les différents corps en un seul, en une seule et grande famille : la garde nationale. Les chefs principaux sont choisis parmi les hommes jeunes, ardents et convaincus, et une défense terrible, une force presque invincible est organisée : l'armée des citoyens qui veulent défendre leurs droits.

Dans l'intervalle, le mouvement se propage en province. Les villes de Marseille et de Lyon envoient des délégués chargés d'annoncer leur adhésion au nouveau gouvernement que Paris s'est donné. Des manifestations sont signalées dans tous les grands centres de province.

Au milieu de ces événements, les élections ont lieu ; en dépit de toutes les manœuvres des partis coalisés, la Commune est établie, et le 28 mars, date mémorable, a lieu sur la place de l'Hôtel-de-Ville la fête la plus belle et la plus solennelle qu'il soit donné à l'homme de contempler et à l'histoire d'enregistrer.

Cette soi-disant *poignée de factieux*, composée d'environ trois cent mille citoyens en armes, était réunie là. De toutes parts s'élèvent les cris de : « Vive la Commune ! », le canon retentit, et les membres du Comité central viennent, en proclamant les noms des membres de la Commune, remettre leurs pouvoirs et la direction du Gouvernement entre les mains des nouveaux élus du peuple.

Les premiers actes de la Commune, inspirés par l'intérêt de la majorité du peuple, prouvèrent de nouveau que les longues discussions auxquelles les assemblées précédentes nous avaient habitués étaient aussi futiles qu'elles étaient prétentieuses. Les décrets sur les loyers, sur les objets engagés au mont-de-piété, parurent dès le 30 mars ; le grade de général supprimé, le traitement maximum des employés fixé à 6,000 francs.

Ces mesures prises si rapidement étonnèrent les indifférents de Paris et terrifièrent les fugitifs de Versailles. Les propriétaires étaient scandalisés ; quant aux soi-disant républicains du 4 septembre, la fixation du maximum des traitements à 6,000 fr. leur paraissait une mesure incompréhensible. Les armes seules pouvaient rétablir l'ordre à Paris, il fallait à tout prix se délivrer d'un gouvernement qui entrait dans une telle voie.

Cependant les députés de Paris hésitaient ; quelques-uns préférèrent se retirer complétement de la lutte engagée, d'autres restèrent à Versailles, reniant ceux qui les avaient nommés ; d'autres enfin, reconnaissant les justes réclamations de Paris et le mauvais vouloir du gouvernement fugitif, nommés d'ailleurs à la Commune de Paris, vinrent se rallier au nouveau pouvoir.

Mais les hostilités étaient engagées. N'obéissant qu'à leurs sentiments de colère et de rage, les Thiers, Jules Favre et Picard commencèrent la lutte par le massacre du pensionnat de Neuilly, par l'assassinat du citoyen Duval et de quatre-vingts gardes nationaux devant qui les zouaves pontificaux et les sergents de ville feignirent de lever la crosse en l'air, et qui, trop confiants, furent cernés et faits prisonniers. Quelques jours après, le colonel Bourgoing était tué, Flourens massacré.

Devant ces cruautés, cette barbarie, les officiers des régiments de ligne font une protestation publique, et les gardes nationaux, loin de se laisser effrayer par ces actes inouïs dans l'histoire, n'en conçoivent qu'une haine plus profonde pour les usurpateurs du 4 septembre et qu'un amour plus grand pour la liberté.

Le 9 avril, ils prenaient Asnières, le 11 ils prenaient Neuilly, et repoussaient les assaillants au delà de leurs lignes. Les femmes elles-mêmes se lèvent, et dans la lutte plusieurs font preuve d'un courage inouï.

La *Ligue d'Union républicaine des droits de Paris* tente un dernier effort de conciliation. Mais les réponses ambiguës, perfides et à la fois blessantes de Thiers font désespérer ces braves citoyens de tout espoir de pacification.

Ils ont attaqué, pour se cramponner à un pouvoir auquel, à tous égards, ils n'ont plus droit. Que le sang des victimes leur retombe sur la tête, mais qu'il nous fasse souvenir à jamais de quel prix l'on paye un moment de faiblesse !

Au milieu des préoccupations de la guerre, la Commune poursuit son œuvre de régénération et de liberté : la colonne impériale de la place Vendôme, « ce monument de barbarie, symbole de force brute et de fausse gloire, affirmation du militarisme, négation du droit international, insulte permanente du vainqueur au vaincu, » doit être démolie.

On s'est beaucoup récrié contre ce décret, qui nous enlève en ce moment jusqu'au souvenir de nos gloires passées, après les terribles revers que nous venons de subir.

Nos gloires passées ! qui finirent à Waterloo, qui nous amenèrent aussi l'étranger à Paris, qui coûtèrent à la France cinq millions d'hommes et 15 milliards d'argent !

Que la colonne reste, soit ! mais que l'on y grave en gros caractère le fameux quatrain qui y figura vingt-quatre heures :

Tyran, juché sur cette échasse,
Si le sang que tu fis verser
Pouvait tenir sur cette place,
Tu le boirais sans te baisser !

L'orgueil français n'a pas besoin de colonnes et de monuments pour fêter ses succès et ses gloires militaires ; il faut bien plutôt lui rappeler les hontes et les servitudes qu'il a subies sans se révolter.

Aujourd'hui le peuple se révolte, il se relève ; une grande défaite lui rappelle la vanité des gloires militaires, une longue servitude lui a fait apprécier les douceurs de la liberté.

Le peuple est debout et renverse un despotisme qui ne s'appuyait que sur sa faiblesse. Versailles prétend comprimer la révolte : non, messieurs, ce n'est point une révolte, c'est une Révolution !

PAUL VAPEREAU.

Industrie et Commerce

CARTES A JOUER rue de Lancry, 54. GRIMAUD
Spécialité de coins arrondis *dorés.*

FABRIQUE DE PAPIERS PEINTS
rue de la Roquette, 120, succursale Faubourg-du-Temple, 2. **Gros** et **détail** à des prix exceptionnels.
L'on envoie des albums d'échantillons sur demande.

DECORATIONS FRANÇAISES ET ÉTRANGÈRES, ROSETTES brevetées.
BOULLANGER, 24, rue de la Paix.

ENCRE NOUVELLE
ENCRE NOUVELLE
MATHIEU PLESSY, ✻, 84, boul. St-Germain, DOUBLE VIOLET, A COPIER.
Se trouve chez tous tous les papetiers.

POMPES ET MACHINES ROTATIVES
Système BEHRENS, brevet H. C. BART et Ce.
GG. PETAU, cessionnaire, 8, r. du Ranelagh, Passy-Paris.
Chevaux alimentaires de toute force.

PRIX :
25,000 kilogr. 19,000 francs.
20,000 kilogr. 17,400 francs.
15,000 kilogr. 13,900 francs.

A. HUET
19, rue Tronchet.

ROULEAUX-COMPRESSEURS A VAPEUR

GOUTTE, RHUMATISMES, NÉVRALGIES,
PROMPT SOULAGEMENT
par l'Huile de Marrons d'Inde.
41, r. des Beaux-Arts, et dans les Pharmacies, 3 et 6 f.

FRERES M. MAHON Maladies des chev., de peau. r. St-Honoré, 408

L'Imprimeur-Gérant, A. WITTERSHEIM, et Ce, à Paris.

Mardi 18 avril 1871

Reports (Compt. liq. / liq. p. / Liq. à l'autre)	FONDS D'ÉTAT FRANÇAIS	Au comptant	Termes	Prem. cours	Plus haut	Plus bas	Dernier cours	Clôture préc. Compt.	Clôture préc. Terme
	3 O/O, jouiss. 1er ... 71	51 60	en liq.						
			fin ct.	51 50	51 50	51 45	51 45	51 50	51 50
			Pe fin p		d1		d50		
			Pe fin c		d25				
			Pe fin c		d1		d50		
			en liq.		d25		2f		
	d° emp. 70, 42f. 42 payés, janv. 71		fin ct.					52 50	52 65
			Pe fin c		d1		d50	52 35	
	d° coup. 1500 f. et au-dessus		en liq.				d50		
			fin ct.						
			Pe fin c						
	4 1/2 O/O, jouiss. 22 mars 71		en liq.						
			fin ct.		d1			76 25	102 90
			Pe fin c				d50		
	4 O/O, jouiss. 22 mars 1871		en liq.						
			fin ct.					64 50	
			Pe fin c		d1		d50		
	BONS DU TRÉSOR							3 ⅞	
	OBL. DU TRÉSOR, int. 20 f., r. 500 f., ann. finiss. en 89, t. p., j. 20 janv. 71		en liq. / fin ct. / Pe fin c					420	435
	SEINE, empr. départt 57, j. janv. 71	207 50						207 50	
	VILLE DE PARIS Obl. 52, 5 %, r. 1000 f., j. juill. 70								
	d° 55-60, 3 %, r. 500 f., j. mars 71	378 75 377 50						378 75	487 50
	d° 65, 4 %, r. 500 f., t. p., fév. 71	420						425	
	d° 69, 3 %, r. 400 f., t. p., 15 janv. 71	278 75 277 50	en liq.					280	281 25
			fin ct.						
			Pe fin c		d5		d10		
	Caisse de la Boulangerie (Bons)		Pe fin p		d5			6 ⅞	
	Caisse des Travaux publ. (Bons)								
	Trois Ponts, annuités municipales							900	
	BANQUE DE FRANCE, j. janvier 71		en liq. / fin c.					2750	2905
	COMPTOIR D'ESCOMPTE, act. 500 fr., jouiss. fév. 71		en liq. / au 15.					580	585
	CRÉDIT AGRICOLE, act. 500 f., 200 f. payés, jouiss. juillet 70		en liq. / au 15.					475	630
	CRÉDIT FONCIER COLONIAL, act. de 500 f., 250 f. payés, jouiss. oct. 70		en liq. / fin ct.					400	405
	CRÉDIT FONCIER DE FRANCE Act. 500 f., 250 p., jouiss. juill. 70		en liq.						
			fin ct.					920	925
			Pe fin c		d40		d10		
			Pe fin c		d20		d5		
			Pe fin p		d40		d10		
			Pe fin p		d20		d5		
	Obl. fonc. 1,000 fr., 3 %, j. nov. 70							985	
	Obl. 500 fr., 4 %, jouiss. nov. 70							440	
	10es 4 %, jouiss. nov. 70	88						84	
	Obl. 500 fr., 3 %, jouiss. nov. 70	432 50						435	
	10es 3 %, jouiss. nov. 70							83	
	Obl. 500 fr., 4 %, 63, jouiss. nov. 70							430	465
	Obl. communales, 3 %, j. nov. 70							350	397 50
	5es Obl. 3 %, j. nov. 70	75						74	
	Soc Gén. ALG., à 500 f., 125 p., j. mai 70		au 15					490	511 25
	d° Obl. remb. 150 f., t. p., j. fév. 71		au 15					110	142 50
	d° d° 5 %, r. à 500 fr., t. p., j. 70		au 15					145	
	CRÉDIT INDUSTRIEL ET COMMERC., act. 500 fr., 125 fr. p., j. nov. 70		au 15					610	600
	CRÉDIT MOBIL., a. 500 f., t p., j. janv. 66		en liq. / au 31.					125	125
			P. 15.		d5 f		d10		
	DÉPOTS ET COMPTES COURANTS, act. 500 f., 125 f. p., jouiss. nov. 70		en liq.		d40		d10		
			au 15. / P. 30.					540	580
	SOCIÉTÉ GÉNÉRALE pour le développt du comm. et de l'indust. en France, act. de 500 fr., 250 fr. p., j. avril 70		en liq. / au 31.					485	482 50
			P. 30.		d5 f		d10		
	SOUS-COMPTOIR Commerce et Indust., a. 500 f., 125 fr. p., en liq., j. oct. 66		P. 15.		d20 f		d10		
	BESSÉGES A ALAIS, act. 500 fr., t. p., jouiss. juill. 70		au ...					380	400
	CHARENTES, act. 500 fr., 400 fr. p., jouiss. fév. 71		en liq. / fin ct.					925	900
			Pe fin c / fin ct.					475	470
	EST, act. 500 fr., t. p., jouiss. mai 70		Pe fin c		d20		d10		
			fin ct.					405	410
	PARIS A LYON ET MÉDITERR., act. 500 fr., t. p., jouiss. nov. 70	795	Pe fin c		d20				
			en liq.				d10		
			fin ct.					800	800
			Pe fin c		d20		d10		
	MIDI, act. 500 fr., t. p., janv. 71	570	en liq. / fin ct.					570	575
	NORD, act. 500 fr., lib. r. à 400 f., j. 71	910	en liq.		d20		d10		
			fin ct.					910	930
	ORLÉANS, act. 500 fr., t. p., j. avr 70		en liq. / fin ct.					730	736 25
	OUEST, act. 500 fr., t. p., avr. 70		Pe fin p / fin ct.					405	515
	VENDÉE, act. 500 f., 350 f. p., juill. 70		en liq. / au 15.					475	
	CH. DE FER ET DOCKS ST-OUEN, a. 500 fr., t. p., j. juillet 65		P. 15. / au 15.		d20			108 75	165
	DOCKS ET ENTREPOTS de Marseille, act. 500 fr., t. p., j. mai 70		en liq. / au 15.					140	485
	ENTREP. et MAG. GÉN. DE PARIS, act. de 1/25000, t. p., janv. 71		en liq. / au 15.					430	425
	Cie PARISIENNE DU GAZ, act. 500 fr., t. p., oct. 70	740	en liq. / au 15.					740	740

Mardi 18 avril 1871 (suite)

Reports	Valeurs	Au comptant	Termes	Prem. cours	Plus haut	Plus bas	Dernier cours	Clôture préc. Compt.	Clôture préc. Terme
	Cie IMMOBILIÈRE, act. de 500 fr., t. p., j. janv. 67		en liq. / au 31.					52 50	55
			P. 15.		d5		d10		
	Cie GÉNÉR. TRANSATLANTIQUE, act. 500 fr., t. p., j. juill. 70		en liq.		d5		d10		
			au 15.					140	140
	MESSAG. IMP. (service maritime), act. 500 f., t. p., jouiss. juin 70		P. 15.				d10		
			au 15.					580	795
1b	VOIT. de Paris (Cie gén.), a. 500 f., mai 70		au 15.					205	180
75b	SALINES de l'Est, a. 500 f., t. p., 15 oct. 70		au 15.					740	800
	CANAL MARITIME DE SUEZ, act. de 500 fr., t. p., janv. 70		en liq. / au 15.					235	232 50
			P. 15.		d20		d10		
			P. 15.		d5				
			P. 31.		d5		d10		
10b	CANAL MARITIME DE SUEZ. Délégations, r. à 500 fr., t. p., j. janv 70		en liq. / au 15.					136 25	140
			P. 15.		d5		d10		
			P. 31.		d5		d10		
	AUTRICHE, 1852, 5 %, juill. 70		au 15.					62	
	d° 1859, 5 %, juill. 70							66	
	d° métal. 5 %, j. mai 69							49	62
	ÉGYPTE (Empr. vice-roi d'), 1870, obl. hyp. remb. à 500 f., t. p., j. oct. 70		en liq. / au 15.					360	397 50
			P. 15.		d20		d10		
	ESPAGNE, 3 % extérieur, 1841-52-56-67-69, j. juil. 70		au 15.					31 ¼	25 ¼
	d° Coup. de 36 et 24 piastr., j. juill. 70		en liq.					31 ⅜	
	d° d° de 12 piast. et au-dessous		au 31.					31 ⅜	
	d° Int. c. de 75 p. et au-dessus, juil. 70							24	28 1/16
	d° d° pet. coup., j. juill. 70							21	
	d° Différée convertie, j. juil. 70							29 ¼	45 ¼
	d° Passives nouvelles, j. juill. 70		en liq.					23 ¼	30 ¼
	PAGARÉS obl. remb. à 500 f., juill. 70		au 15.					490	
	ÉT.-UNIS, 5-20, 62, c. de 60 dol., mai 70		au 15.					108	103 ¼
	d° d° de 30 dol., d°							108	
	d° d° de 6 dol., d°							108	
	d° d° de 3 dol., d°							108	
	d° d° 64, c. de 60 dol., d°							101 ¼	
	d° d° de 30 dol., d°							105	
	d° d° de 6 dol., d°							105	
	d° d° de 3 dol., d°							105	
22	ITALIE, 5 %, j. janv. 71, coup. 1,000 fr.		en liq.						
	d° d° coup. 500 fr.		au 15.					55	54 90
	d° d° c. 100 à 500 excl.	55	P. 15.		d1		d50		
	d° d° coup. de 50 f.		P. 15.		d25				
	d° d° c. au-dessous 50		P. 31.		d1		d50		
	d° 3 %, j. avril 70		P. 31.		d25			31	34 50
	d° Tabacs (Obl. des) r. à 500 f., t. p., j. juill. 70		en liq. / au 15.					465	400
	d° d° série entière		P. 15.		d5		d10	466 25	
25	MEXICAIN, 6 %, t. p., j. avril 70		en liq.					26	26
	PÉRUVIEN, obl. 6 %, 17 ½ % p., janv. 71		au 15.					72 50	70
	d° grosses coupures		P. 15.		d5		d50	72 75	
	EMP. PORTUG., 1853, 3 %, j. janv 71		au 15.					29 ¼	
	d° 1856-57-59-60, j. janv. 71							40 ¼	
	EMP. RUSSE, 5 %, 62, j. mai 70		au 15.					88 ¼	95 ¼
	d° 5 %, 70, obl. 50 l. st., t. p., j. fév. 71		en liq.					82	81
	d° obl. 100 l. st., d° j. fév. 71		au 15.					82	
15	DETTE TURQUE, 5 %, jouiss. juill. 70, coupures de 125 fr.		au 31.					45	45
	d° d° de 62 fr. 50				d20		d10		
	d° d° de 12 fr. 50								
	EMP. OTTOMAN, 60, 6 %, r. 500 f. t. p., 70		en liq. / au 15.					290	
	d° 63, d° d°	290	au 15.					290	
	d° 65, d° d°		au 15.					300	382 50
	d° 69, d° j. oct. 70		au 15.					257 50	261 25
	BANQUE OTTOMANE, act. de 500 fr., 250 f. p. j. janv. 71		en liq. / au 15.					550	500
	CRÉDIT ET DÉPOTS DES PAYS-BAS, act. 235 f. (500 f.), t. p., j. nov. 70		en liq. / au 15.					610	605
	CRÉDIT FONCIER D'AUTRICHE, act. de 500 f. 200 f., p. estamp., j. juill. 70		en liq. / au 15.					805	815
			P. 15.		d20		d10		
	CRÉDIT MOBIL. ESPAGNOL, a. 500 f., t. p. (ex coupon n° 15), j. juill. 70		en liq. / au 15.					382 50	385
			P. 15.		d20		d10		
			P. 31.		d5		d10		
Pair	SOC. AUTRICH., a. 500 f., t. p., j. janv. 71	840	en liq. / au 30.		d5			840	845
			P. 15.		d20		d10		
	EST-HONGROIS, a. 500 f., 200 p., j. juil. 70		au 15.					270	250
	GUILL.-LUXEMBOURG, a. 500 f., t. p. (ex coupon n° 22), j. juin 70		en liq. / au 15.					190	175
Pair	SUD-AUTRICHE-LOMB., a. 500 f., t. p., j. mai 70		en liq. / au 15.					365	365
			P. 15.		d5		d10		
			P. 31.		d5		d10		
	NORD-OUEST DE L'AUTRICHE, t. p., a. 500 f., j. juill. 70		en liq. / au 30.					425	420
	NORD-ESP., act. 500 f., t. p., janv. 65		au 15.					54 50	45
	PAMPELUNE ET BARCELONE (SARAG. à) act. 500 f., t. p., juil. 66		en liq. / au 15.					40	53 75
	PORTUGAIS (Cie royale), 500 fr., t. p., j. janv. 866		en liq. / au 15.					45	40
	CH. ROMAINS, a. 500 f., t. p., j. oct. 65		au 15.					60	56 25
	SARAG.-MADRID, a. 500 f., j. juil. 65		au 15.					79 50	31 25
	CABLE TR. FR., a. 500 f., t. p., j. sept. 70		au 15.					380	446 25

Valeurs	Cours
Emprunts de villes françaises.	
Bordeaux (ville de), 3 %, r. 100 f. j. nov. 70	
Lille (ville de), 3 %, 1860, r. 100 f., avr. 70	
— — 1863, r. 100 f., j. janv. 71	
Valeurs françaises (Obligations)	
Charentes, 3 %, remb. 500 fr., j. oct. 70	
Est 1852-54-56, 5 %, r. 650 fr., j. déc. 70	
Est, 3 %, r. 500 f. (i. g. Et.), j. déc. 70	280
Ardennes, 3 %, (i. g. Et.), j. janv. 71	270
Lyon, 1855, 3 %, remb. 500 fr., j. avril 70	
Bâle, remb. à 625 fr. (i. g. Et.), j. juill. 70	
Bourbonnais, 3 %, r. 500 f., j. juill. 70 (Gar.)	
Dauphiné, 3 %, r. 500, (i. g. Et.), j. janv. 71	
Genève, 1855, r. 500 f., j. juil. 70 (i. g. Etat)	
Méditer., 25 f., r. 625 f., j. av. 70 (i. g. Etat.)	
Méditer., 52-55, 3 %, r. 500 f., janv. 70 (i. g. Et)	
Paris-Lyon-Médit., 3 %	
Paris-Lyon-Médit. (fus.), r. 500 f., j. juill. 70	290
Paris-Lyon-Médit., 66, 3 %, r. 500 f., j. oct. 70	283
Victor-Emmanuel, 1862, r. à 500 f., j. oct. 70	
Midi, r. 500 fr., j. juill. 71 (i. g. Etat)	285
Nord, 3 %, r. 500 fr., j. juill. 70	310
Orléans, 1842, 4 %, r. à 1150 f., j. janv. 71	
Orléans, 1848, 3 %, r. 500 fr., j. juill. 70	295
Grand-Central, 1855, r. 500 fr., j. juill. 70	
Orléans à Châlons, 3 %, t. p. r. 500 f., j. janv. 71	295
Ouest, 3 %, r. 500 fr., j. juill. 70 (i. g. Etat)	287 50
Ce Parisienne du Gaz, 5 %, t. p., j. janv. 71	
Ce Immobilière de Paris, 500 f., t. p., juill. 71	
Omnibus, 5 %, r. 500 fr., j. juill. 1870	
Suez, 5 %, r. 500 fr., t. p., j. avril 70	310
Valeurs françaises (Actions)	
C. gén. Ass. agr. et inc. a. 1000 f., 250 f. p.	1 000
C. Assur. gén. (inc.), a 5,000 f., 2 janv 69	64 000
C. Assur. gén. (Vie), act, 7,500 f., 3 oct. 69	30 000
Caisse gén. d'Assur. c. les risq. maritim.	
Caisse gén. des familles, 2,500 f. 500 f. p.	
Caisse paternelle	34 %
Nationale, ... (Vie)	212 % pr.
Phénix (Inc.), ... (Vie)	4,200
Union (Inc.)	1050 % b
Urbaine (Inc.), a. 5000 f., 1000 f. p.	
Urbaine (Vie), a. 1000 f., 200 f. p.	1 020
Urbaine (Vie), a. 1000 f., t. p.	1 8 %
Aigle, ... France Inc.	6 045
Fonds d'Etats et Villes étrang.	
Emp. Autrichien, 1865, ob. 500 f. (200 fl.), t. p.	
Obl. domaniales autrich. 66, est., j. sept. 70	248 75
Emp. Honduras (ob. hyp. r. 300 f., j. juil. 70	
Emp. Hongrois, ob. 300 f. (annités), j. juil. 70	
Emp. Romain, 5 %, j. juin 70	
Emp. Russe, 50, 4 ½ %, j. juill. 70	
Emp. Russe, 67, 4 %, r. 500 f., nov. 70	
Emp. Russe, 69, r. 500 f., t. p., j. nov. 70	
Emp. Tunisien, 7 %, 1865, r. 500 f., j. janv. 67	
Ville d'Anvers, 1867, r. à 100 f., j. 1er mars 71	
Ville de Bruxelle, 1868, r. à 100 f., j. janv. 71	
Valeurs étrangères.	
Crédit fonc. et comm. Suisse, a. 500 f., 150 f. p.	
Zinc Vieille-Montagne, 10e d'act., j. mai 70	
Lombards, 3 %, r. 500 f., j. janv. 70	226
Nord Esp., 3 % (priorité), r. 500 f., j. oct. 70	
Nord Esp., 3 %, à revenu variable, r. 500 f.	
Nord Esp., 3 %, r. 500 f., j. oct. 69	
Pampelune, 3 %, r. 500 f., j. oct. 67	
Portugais, 3 %, r. 500 f., j. janv. 67	
Romains, 3 %, r. 500 f., j. juill. 69	
Saragosse, 3 %, r. 500 f., janv. 70	
Bons Lomb., s. 9, r. 500 f. mars 71, j. sept. 70	
Bons Lomb., s. 8, r. 500 f. mars 71, j. mars 71	
Bons Lomb., s. 8, r. 500 f. 72 à 74, j. mars 71	
Bons Lomb., s. 8, r. 500 f. 75, t. p., j. mars 71	
Bons Lomb., s. 8, r. 500 f. 76, t. p., j. mars 71	
Bons Lomb., s. 8, r. 500 f. 77, t. p., j. mars 71	
Bons Lomb., s. 8, r. 500 f. 78, t. p., j. mars 71	
Crédit fonc. Suisse, 5 %, r. 500 f., j. mai 70	

HALLES ET MARCHÉS — 18 avril.

COURS COMMERCIAUX.	L'hectol. et dem.	Les 100 kil.
GRAINS. Choix	... à ...	... à ...
— 1re qualité	... à ...	... à ...
— Ordinaires	... à ...	... à ...
— Sortes cour.	... à ...	... à ...

AVOINES. — COURS COMMERCIAUX HORS PARIS.

Entrée : 1 fr. 50 par 100 kil. —	Les trois hect.	Les 100 kil.
Choix ...... 150 kil.—	à	à
1re qualité.. 150 kil.—	à	à
Sortes cour. 150 kil.—	à	à
Inférieures 150 kil.—	à	à

BULLETIN COMMERCIAL AUTHENTIQUE.

Huile de colza dispon., tous fûts	
d° d° en tonnes	
d° épurée, en tonnes	
d° de lin, en fûts	
d° d° en tonnes	
Suifs de France	
Esprit 3/6 dispon., fin, 1re qual., 90°	à 85